# PRINCIPALES PRISES DE POSITION PUBLIQUES DU GROUPE SOCIETÉ GÉNÉRALE DANS LE CADRE DE SA POLITIQUE DE REPRÉSENTATION RESPONSABLE

# Exigences de fonds propres et de liquidité

#### **PROBLÈME**

Les dernières crises financières ont prouvé qu'il était important que les banques disposent de ressources suffisantes en capital et en trésorerie pour faire face aux risques de solvabilité et de liquidité. Les accords de Bâle successifs ont défini des exigences de fonds propres puis de liquidité renforcées pour les banques.

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Les textes CRD IV – CRR adoptés en juillet 2013 sont la traduction des accords de Bâle III en droit européen. En matière de capital, l'approche fondée sur le risque introduite par Bâle II est confirmée et précisée. Le calibrage du nouveau ratio de levier reste à finaliser, et un débat plus large sur la pertinence des modèles internes persiste.

En matière de liquidité, ces textes transposent en droit européen les deux ratios bâlois que sont le *Liquidity Coverage Ratio* (LCR) et le *Net Stable Funding Ratio* (NSFR), nouveau ratio de liquidité à long terme.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'approche pondérée du risque, le maintien des modèles internes, qui permettent une évaluation fine des risques portés par les banques, est essentiel.

Le calibrage des différents ratios en capital et en liquidité ne doit pas limiter la capacité des banques à financer l'économie.

Le groupe Société Générale prend acte de l'affirmation répétée par les différentes autorités de régulations que les nombreuses réformes bâloises encore en réflexion n'auront pas d'effet significatif sur les exigences qui portent sur les banques. Ceci apparait essentiel dans une économie européenne qui reste financée aux trois quarts par le système bancaire.

Le groupe Société Générale soutient l'approche de l'Union Européenne qui a aménagé la logique bâloise pour prendre en compte les spécificités de l'économie continentale, notamment concernant les PME

# Supervision des banques

#### **PROBLÈME**

Suite aux défaillances des systèmes de supervision constatés dans le passé, la réponse européenne a été la mise en place d'un mécanisme de supervision unique en zone euro sous l'égide de la Banque Centrale Européenne (BCE).

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Depuis novembre 2014, le mécanisme de supervision unique est entré en vigueur dans la zone euro. Les 130 établissements les plus importants (dont Société Générale) sont désormais sous la supervision directe de la BCE. Les superviseurs nationaux participent au processus de surveillance prudentielle et d'inspections sur site.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le groupe Société Générale a activement soutenu la mise en place du mécanisme de supervision unique qui permet à la BCE d'harmoniser progressivement les méthodes de supervision et de garantir la comparabilité des banques d'un pays à l'autre. À terme, le mécanisme de supervision unique permettra de garantir une meilleure circulation des capitaux et une plus grande stabilité financière en zone euro.

# Résolution des banques

#### PROBLÈME

Le renflouement des banques en difficulté par les États lors de la crise de 2008 a été à juste titre dénoncé (« bail-out »). Pour éviter que cette situation ne se renouvelle pour les banques « trop grandes pour faire faillite », l'Union Européenne d'une part et le G20 d'autre part ont décidé de mettre en place des mécanismes de résolution.

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

En matière de résolution, les grandes banques européennes sont la cible de réglementations qui se superposent.

Au niveau de l'Union Européenne, la Bank Recovery and Resolution Directive (BRRD) pose le principe du bail-in systématique et introduit la préférence pour les déposants. Cette directive prévoit pour chaque banque la mise en place de plans de recouvrement et de résolution. Le texte impose également un ratio minimum de dette « bail-inable » à respecter d'ici 2020 : le Minimum Requirement of own funds and Eligible Liabilities (MREL).

Le mécanisme de résolution unique (MRU), devenu pleinement opérationnel au 1er janvier 2016, vient compléter le dispositif pour la zone euro en instituant un Mécanisme de Résolution Unique (MRU). Le MRU crée un conseil de résolution unique chargé de la résolution ordonnée des banques ainsi qu'un Fonds de Résolution Unique (FRU) abondé par ces dernières.

Le *Total Loss Absorbency Capacity* (TLAC) est une contrainte additionnelle qui s'appliquera aux plus grosses banques internationales (« GSIBs »). Le TLAC est un ratio de fonds propres et de dette junior qui découle de la plus sévère des deux contraintes suivantes :

- de 19,5 à 23,5 % du RWA, y compris les niveaux actuels de coussins
- 2 fois le ratio de levier de Bâle (6 % pour un ratio de levier à 3 %)

Si le ratio de levier venait à être augmenté, le TLAC se verrait donc mécaniquement augmenté.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le groupe Société Générale approuve la mise en place d'un mécanisme de résolution efficace et cohérent qui permettra de résoudre le problème du « too big to fail ». Cependant, les grandes banques européennes font face à une triple contrainte (MREL + TLAC + FRU) qui pénalise fortement leur capacité à financer l'économie et leur compétitivité.

Par exemple, il est évident que pour les « GSIBs », TLAC et MREL se recoupent dans leurs objectifs et leurs moyens. De même, le caractère automatique du lien entre TLAC et ratio de levier n'est pas opportun car ces deux ratios visent des objectifs distincts. Concernant le FRU, l'industrie française a plaidé pour ne pas être pénalisée outre mesure par rapport à d'autres États.

# Structure des banques

#### **PROBLÈME**

Pour limiter les risques systémiques, une solution envisagée par les régulateurs consisterait à séparer ou interdire purement et simplement certaines activités bancaires.

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

La loi bancaire française de 2013, qui impose la filialisation de l'activité de *trading* pour compte propre, s'inscrit dans cette logique.

Début 2014, la Commission européenne a proposé un texte supplémentaire de réforme structurelle des banques. Ce projet interdit en l'état l'activité de *trading* pour compte propre et impose la séparation automatique des activités de détail et d'investissement pour les banques d'une certaine taille.

A ce jour, ce projet est toujours en discussion entre les différentes institutions concernées par le processus législatif.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le modèle dominant en Europe continentale est celui de la banque universelle, modèle qui a démontré sa robustesse lors des précédentes crises. La séparation des banques européennes ouvrirait la voie aux institutions financières extra européennes (exemptées de fait) qui deviendraient alors les premiers financeurs de l'économie continentale. Par ailleurs, le projet de la Commission mettrait un terme à l'activité de tenue de marché des banques ce qui serait totalement contradictoire avec le nouveau projet d'Union des Marchés de Capitaux qui vise à promouvoir en Europe le financement de l'économie par les marchés financiers.

Le renforcement des exigences en fonds propres et en liquidité d'une part et la mise en place de mécanismes de résolution d'autre part semblent avoir écarté définitivement les risques de recours au *bail-out*. Le projet de réforme structurelle de la Commission pourrait être « la réglementation de trop », au potentiel destructeur pour l'économie européenne, particulièrement en cette période de reprise difficile.

# **Encadrement des marchés**

#### **PROBLÈME**

Les autorités européennes et internationales ont souhaité rendre les marchés financiers plus sûrs et plus transparents, et prévenir et sanctionner les abus de marché.

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

L'Union Européenne a adopté une série de textes législatifs pour atteindre cet objectif.

European Market Infrastructure Regulation (EMIR) vise à réduire le risque lié aux produits dérivés de gré à gré et impose une compensation ou un échange de garanties pour tous les produits dérivés. En mai 2015, la Commission a lancé une consultation publique qui s'est achevée en août ayant pour objectif de faire le point sur l'expérience des acteurs du marché dans sa mise en œuvre.

Markets in Financial Instruments Directive and Regulation (MiFID II/MiFIR) poursuivent l'objectif d'une plus grande intégration des marchés financiers et des services d'investissements au sein de l'UE en segmentant les instruments financiers liquides et en définissant des seuils de transparence pré et post négociation. Néanmoins, en raison de la complexité technique des dispositifs à mettre en œuvre pour assurer l'effectivité de la règlementation, l'application de MiFID II/MiFIR a été reportée d'un an, au 3 janvier 2018.

Le projet européen de Taxe sur les Transactions Financières (TTF) en cours de discussion entre les 11 États concernés par la coopération renforcée s'inscrit dans cette logique d'encadrement des marchés. Le projet est censé rendre les marchés moins volatiles et limiter certaines activités comme le *trading* haute fréquence.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉBALE

Le groupe Société Générale approuve ces initiatives qui visent dans l'ensemble à promouvoir la transparence, l'intégrité et l'intégration des marchés financiers. Les réglementations affectant le fonctionnement des marchés financiers peuvent cependant avoir des effets contre-productifs.

Le projet de taxer les transactions financières entre par ailleurs en conflit direct avec la volonté actuelle de promouvoir le financement par les marchés. Dans une économie concurrentielle et ouverte sur le monde, il existe un risque important que même avec un taux réduit et sur une assiette très étroite, l'instauration d'une telle taxe entraîne une délocalisation des activités vers les territoires exemptés. Or, le projet actuel est le fruit d'une coopération renforcée, sans le Royaume-Uni. À terme, la taxe sur les transactions financières détruirait donc sa propre base fiscale et engendrerait un revenu nul. Les conséquences d'une telle taxe seraient très négatives pour la compétitivité des places financières continentales et priverait l'économie européenne d'investissements nécessaires à la relance.

Dans sa réponse au « call for evidence » lancé par la Commission Européenne, le groupe Société Générale a mis en exergue les effets négatifs que pouvait avoir sur la liquidité des marchés la superposition des réglementations, qu'elles portent sur les exigences prudentielles ou sur le fonctionnement des marchés.

# Directive sur les Services de paiement et lutte contre le blanchiment d'argent

#### **PROBLÈME**

Ces dernières années, de nouveaux acteurs sur le secteur des paiements se sont développés, parmi lesquels des prestataires proposant de regrouper et d'agréger l'ensemble des données issues des comptes bancaires d'un utilisateur, ou encore des services d'initiation de paiement. Par ailleurs, le renforcement et la persistance de la menace terroriste ont conduit les autorités européennes à revisiter la question du blanchiment d'argent, et son corollaire, le financement du terrorisme.

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

L'adoption en octobre 2015 de la directive révisée sur les services de paiement a marqué la fin d'un cycle législatif initié en juillet 2013 portant sur la création d'un cadre européen moderne des paiements. Pour la profession bancaire, le sujet majeur de cette révision portait sur l'encadrement juridique des relations entre les Prestataires de Services de Paiement (PSP) et les banques, les activités des premiers exigeant de pouvoir accéder aux informations provenant des comptes bancaires des clients.

Face au risque terroriste, la Commission européenne a présenté en février 2016, un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme qui vise notamment à détecter les mouvements financiers suspects.

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Il était important que ces nouveaux acteurs, dénommés « PSP tiers », se voient appliqués des règles (de sécurité, de responsabilité et de transparence à l'égard du client) identiques à celles auxquelles sont soumis les établissements bancaires tout en ne constituant pas un frein à l'innovation dans le domaine de la banque en ligne et des paiements à distance.

En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent le groupe Société Générale est pleinement engagé aux côtés des autorités européennes et nationales dans la mise en œuvre stricte du corpus règlementaire applicable. En outre, dans un dialogue permanent avec les autorités compétentes, le Groupe participe à des retours d'expérience sur les mesures adoptées.

# Union des marchés de capitaux

#### **PROBLÈME**

À l'inverse du système américain, l'économie européenne est financée majoritairement (75 %) par le système bancaire, contre 25 % pour le financement par le marché. Les nouvelles contraintes règlementaires, en particulier prudentielles, ont poussé les banques à réduire leurs bilans et à s'engager dans un vaste mouvement de désintermédiation. Dans ce contexte, une transition vers davantage de financement par les marchés est engagée en Europe (en France, la proportion de financement fournie par les marchés a déjà grimpé et se rapproche de 40 %).

#### RÉPONSE RÉGLEMENTAIRE

Le projet d'Union de Marchés des Capitaux, CMU en anglais, est une initiative forte de la nouvelle Commission Européenne. L'objectif est de faciliter l'accès des acteurs européens aux marchés financiers. Pour ce faire, la Commission européenne a publié le 30 septembre 2015 son plan d'action pour une Union des marchés de capitaux dans lequel elle détaille les initiatives qu'elle compte prendre au cours des cinq années à venir. Ce plan est accompagné de deux propositions législatives qui sont en cours de négociation : l'une portant sur la réforme du prospectus et l'autre sur la relance d'une titrisation dite « simple transparente et standardisée ».

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le but de l'Union des marchés de capitaux est de donner aux entreprises, et notamment aux entreprises de taille intermédiaire, des solutions complémentaires au crédit bancaire pour financer leurs investissements.

En tant que banque universelle, Société Générale a une très longue tradition d'accompagnement de ses clients sur les marchés de capitaux afin de les aider à y trouver les financements dont ils ont besoin. Société Générale a une expertise reconnue en la matière, par exemple dans le montage et la syndication des émissions de titres de nos clients sur les marchés.

Société Générale est un acteur engagé en faveur de la promotion d'un cadre européen favorisant une titrisation simple, transparente et standardisée. Elle travaille avec l'ensemble des acteurs européens à la définition d'une règlementation proportionnée capable d'alléger les bilans bancaires et de permettre aux banques de prêter davantage à leurs clients.

Dans le même temps, nous serons vigilants sur la définition des règles communes. Elles devront prendre en compte le mode de fonctionnement des grands acteurs bancaires européens et de leurs clients. Elles devront être cohérentes avec les autres projets envisagés par les autorités européennes et respectueuses du « level playing field » (conditions équitables de concurrence).

# Système européen de garantie des dépôts bancaires et mesures de réduction du risque subsistant dans le secteur bancaire.

#### **PROBLÈME**

Dès le début du projet dit d«'Union Bancaire », la mise en œuvre d'un système européen de garantie des dépôts a été considérée comme une pièce essentielle du retour à la confiance. C'est pourquoi, la Commission européenne a proposé en novembre 2015 la création d'un système européen de garantie des dépôts bancaires (« SEGD ») – European Deposit Insurance Scheme – troisième pilier de l'Union bancaire.

#### REPONSE RÉGI EMENTAIRE

Le « SEGD » devrait se constituer progressivement suivant trois étapes distinctes en commençant par un système de réassurance entre fonds nationaux, de coassurance et enfin d'assurance pleinement mutualisé dans la zone euro à l'horizon 2024.

Parallèlement à cette proposition, la Commission a présenté des pistes de travail destinées à réduire les risques subsistant dans le secteur bancaire et à garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'union bancaire (réduction du nombre d'options et de discrétions nationales dans l'application des règles prudentielles européennes).

#### POSITION SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Le groupe Société Générale a fortement soutenu la mise en place de l'Union bancaire. Aujourd'hui, deux des trois piliers sont opérationnels la supervision et la résolution unique - ce dont le Groupe se satisfait car ils permettront d'assurer une plus grande stabilité financière dans la zone euro et des conditions équitables de concurrence. Dans ce prolongement, le groupe Société Générale entend pleinement participer au débat public sur la proposition de système européen de garantie des dépôts bancaires.